

EDICT DV ROY,

QVE TOVTES RENTES CON-

stituéés à pris d'argent & rachaptables,

n'excederont le pris du denier quin-

ze, & les cōtractz cy deuant faitz

au denier douze, ou quinze, de-

meureront en leur force,

prohibitif aussi d'y cō-

mettre auçunes

vsures sur

les peynes y contenues.

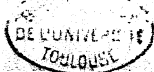


A T O L O S E .

Par Iaques Colomiés Imprimeur iuré de l'Vniuersité.

2 5 6 7 .

Par permission de la Court souueraine de Parlement.





CHARLES Par la grace
de Dieu Roy de France: A tous
presens & a venir, Salut. Noz
predecesseurs Roys ont par cy de
uant permis a leurs subiectz bail
ler leurs deniers à proffit annuel & rentes con-
stituées a plusieurs & differentes raisons & pris
selon les occasions qui se sont offertes & presen-
tées és temps de leurs regnes, mesmement les feuz
Roys François premier & Henry deuxiesme
noz treshonorez Seigneurs Ateul & Pere, ont
donné cours ausdites rentes constituées à raison
du denier douze. Qui est huit & un tiers pour
cent par An, en aucunes de leurs provinces. Et
aux autres, à raison du denier dix, qui est dix
pour cent. Lequel profit par trop haut & excessif,
eu égard a celuy qui à esté permis anciennement
par les loix & constitutions des Empereurs, &
qui encores a present est obserué en plusieurs con-
trées des pais d'Allemaigne des cantons des Suys-
ses, & plusieurs autres, à esté & est encores a pre-
sent cause, qu'un grand nombre de marchans
noz subiectz lesquels souloient faire gros fait de
marchandises necessaires à nous, & aux autres

noz subiectz. Ont totallement, ou en grande partie delaiſſé & abandonné leurs vacatiōs en ladite marchandise. Et au lieu d'icelle, mis & exposé leurs deniers en rentes cōstituées pour le profit qu'ils y treuvent & sans aucuns frais ny hazard d'y auoir perte. Dont est aduenu & aduiēt iournellement plusieurs inconueniens tant pour nous que pour noz subiectz, mesmement le transport de l'Or & argent comptant hors nostredit Royaume, Pais, terres & Seigneuries de nostre obeissance: Que les marchans estrangers transportent pour les denrées & marchandises qu'ils apportent de leur pais, esquels nosdits subiects marchans souloient trafiquer & aller querir lesdites marchandises, desquelles ilz recourent en eschange d'autres qu'ils prennoient dedans noz pais & prouinces. Parquoy n'auoient besoing de transporter leurs deniers hors nosdits pais & prouinces. Aduiēt aussi que plusieurs laboureurs aians assemblé quelques deniers, employent ausdites rentes constituées, tant lesdits deniers que autres qu'ils retirent de la Vēte de leurs cheuaux & harnois, d'ont ilz souloient user. Et en ce faisant abandonnent le labour des terres d'ont est

a duenu qu' en plusieurs contrées & endroits de
nostredit Royaume, les fermes & mestairies sont
abandonnées & les terres non cultiuées, a faulte
qu'il ne se treuue plus de laboureurs comme l'on
faisoit au temps passé, & auant que ledit pris
trop grand de deniers eust esté permis & tolleré,
& qui pis est par le moien dudit proffit si haud
& excessif, plusieurs s'estans du tout adonnez a
tirer proffit de leurs deniers ne se pouuans appli-
quer à autre chose, se sont par succession de temps
licenciez & desbordez aux vsures. Chose que
nous auons fort odieuse & scauons estre contrai-
re à toutes saintes constitutions & grandement
onereuse a noz pouures subieetz qui s'ont quelqs
fois cōtrainctz recourir a telz vsuriers pour estre
subuenus d'argent a leur besoing & nécessité.
N O V S à ces causes desirans pour uoir a l'extir-
pation desdictes vsures au soulagement de nos-
dits pauures subieetz & dōner ordre que la mar-
chandise ait cours, & que les terres, seroient cul-
tiuées & laborées pour euiter aux inconueniens
qui a faulte de ce faire pourroient auenir. Apres
auoir fait deliberer ceste matiere en nostre priuē
conseil. Auons par l'aduis & deliberation de la

Royne nostre treshonorée Dame & mere, des Princes de nostre sâg, & de plusieurs seigneurs de nostredit priué cōseil, Diēt, statue, & ordōne, disons statuōs & ordōnons, par ses presentes signées de nostre main. Que dorefnauant toutes rētes cōstituées & rachaptables a perpetuité qui serōt acquises par noz subiectz sur les biēs les vns des autres, En & par toutes les prouinces, pais terres & Seigneuries de nostre obeissance. Seront achaptées par les acquereurs & constituées par les vēdeurs a la raison du denier quinze & non autrement: Ny a autre plus hault pris ou prouffit. Sur peine de nullité des contractz & de confiscation quand aux vendeurs de tous les deniers qu'ilz en auront receuz ou de paricelle somme a prendre sur eulx & leurs biens. Et quant aux acquereurs du double de la somme a laquelle montera lacquisition & constitution. Et oultre destre punis comme contreuensans à noz Edictz & Ordonnances. Et ce non obstant tous edictz ordonnances coutumes locales, Arrestz & Iugemens cy-deuant faiētz donnez & iugez Lesquelz nous auons reuoquez, cassez & adnulliez, reuoquons, cassons, & adnullons par cesdictes presentes, Demeurans

neantmoins les contractz cy deuant faitz, à rai-
son du denier dix ou douze en leur force & ver-
tu, Et pour du tout dechasser & extirper les di-
ctes usures de nosdictz pays, terres, et Seigneu-
ries de nostredite obeissance. Nous en ensuiuant
plusieurs Edicts & Ordonnances de nosdicts
predecesseurs Roys. Auons icelles usures prohi-
bées & defendues, prohibons, & defendons sur
peine de confiscation de tous les biens meubles &
immeubles de ceulx qui seront attainctz & cō-
uaincuz en auoir cōmis aucunes. Et lesquelz biens
nous d'esapresent comme deslors auons decla-
rez a nous acquis & confisque. Et ou aucunes
personnes seroient rescidiuans à commectre les
dictes usures: Voullons & ordonnons iceulx
estre bannis à perpetuité hors nosditz Roy-
aume, Pais, Terres, & Seigneuries de nostre
obeissance. **S I D O N N O N S** En man-
dement à noz amez & feaulx, les gens tenans
noz courts de Parlement à Paris, Tolose,
Bourdeaux, Grenoble, Dijon, Aix, Rouen, &
Rennes: que nostre present Edict Estatut &
Ordonnance, ils verifient & enregistrent en
leurs registres, & iceluy facent publier &

enregistrer, par tous les Bailliages & Seneschau
sees & autres iurisdiccions de leurs ressortz, &
le contenu en iceluy, facent entretenir, garder &
observer de point en point, selon sa forme & te-
neur. Nonobstant oppositions ou appellations
quelconques. Pour lesqueles & sans preiudice
d'ycelles ne voulons estre diferé: Et sans qu'eux
ny autres iuges puissent aucunement moderer les
multes & amendes cy-deuant declairées, sur
peine de nous en respondre en leurs propres &
priuez nōs. Car tel est nostre plaisir, En tesmoing
de ce, & afin que ce soit chose ferme & stable a
tousiours, nous auōs fait metre nostre seel a ces di
ctes presentes, Sauf en autres choses nostre droit,
& l'autruy en toutes. Dāncs à Fontainebleau au
au mois de Mars, l'An de grace, Mil cinq Cens
Soixante sept. Et de nostre regne le septiesme.

Ainsin signé.

C H A R L E S.

Et sur le ply. Par Le Roy en son conseil. B V R G E N S I S.
Scellées du grand Sceau de cire verd a lacz de soye pendens.

Et sur le mesme ply est escript

LEVES, Publiées & registrées requerant le Procureur ge-
neral du Roy. A T O L O S E en Parlement le vingsixiesme de
May, l'An mil cinq cens soixante sept.

B V R N E T.